



# VILLE DE MONTLIGNON



**ARRETE n° 2018-059**  
(modifiant l'article 22 de l'arrêté n°2017-096)  
**PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE**

Le Conseil Municipal de MONTLIGNON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2; L.2213-1; L.2213-2; L.2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 et suivants;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-31, R1336-6, L1311-2 ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée et complétée par la loi du 27 février 1925 ;
- Vu la loi n°53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales;
- Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° 2017-096 du 25 avril 2017 ;
- Considérant qu'il s'agit de modifier l'article 22 pour être conforme à la législation en vigueur ;

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

## **A R R E T E**

### **CHAPITRE I**

#### **PROPRETE GENERALE DE LA VILLE**

#### **ARTICLE 1er :**

Les mesures prescrites ci-après sont applicables dans les voies publiques ainsi que dans les voies privées ouvertes au public.

#### **ARTICLE 2 :**

Les propriétaires, locataires, gardiens d'immeubles sont tenus de balayer, et de désherber le trottoir, depuis le mur jusqu'au caniveau, au droit du mur d'enceinte de leur habitation. Ce balayage devra, notamment, être effectué après le passage des véhicules chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

#### **ARTICLE 3 :**

Les feuilles – poussières – papiers – détritiques ainsi ramassés seront placés dans des poubelles conteneurisées. Il est expressément défendu de les pousser dans le caniveau ou de les jeter dans les bouches d'égout.

En application de l'arrêté municipal du 05 Mai 2006 relatif aux déjections canines non ramassés sur la voie publique, toute personne contrevenante aux termes du dit arrêté est passible d'une amende de 95 euros. Des équipements adaptés (distributeurs de sacs de ramassage) sont à la disposition du public.

#### **ARTICLE 4 :**

En temps de gelée ou de chutes de neige, les propriétaires, locataires, gardiens d'immeubles sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la sécurité et la circulation normale des piétons sur les trottoirs. A ce titre, il est obligatoire d'effectuer le déneigement et le dégivrement du trottoir depuis le mur jusqu'au caniveau au droit de leur habitation.

**ARTICLE 5 :**

Il est formellement interdit de déposer sur les places, voies publiques et privées, des détritrus de toutes sortes : terre, branches, branchages, papiers, cartons, bouteilles vides, etc...

Les matières provenant de déballage de marchandises faites devant un immeuble ou d'un déchargement quelconque, devront être balayées et ramassées aussitôt avec soin, sans les pousser dans le caniveau. A ce titre les propriétaires, locataires, gardiens d'immeuble devront les déposer en déchetterie à leurs frais (Déchetterie du PLESSIS-BOUCHARD -12 rue Marcel Dassault - 95130 Le Plessis BOUCHARD).

Cette disposition s'applique également aux résidus provenant d'établissements industriels.

Les résidus ou débris provenant des entreprises et établissements de service, les gravats provenant de travaux de construction, de démolition, excavation ou déblais, que ces travaux soient publics ou privés, les branches, branchages provenant des élagages, devront être enlevés, soit directement par les soins de ceux qui les produisent, soit par une entreprise privée à laquelle ils peuvent confier cette tâche.

**ARTICLE 6 :**

Le lavage, la réparation, la vidange de tous véhicules sont interdits sur les places, voies publiques et voies privées ouvertes au public, y compris les trottoirs et les parkings.

**ARTICLE 7 :**

Lorsqu'un chargement ou un déchargement de terres, de matériaux ou d'objets quelconques, aura été opéré sur la voie publique, l'emplacement devra être balayé et nettoyé aussitôt et les balayures ramassées.

Toute dégradation du domaine public occasionnée à ce titre donnera lieu à une réparation immédiate.

**ARTICLE 8 :**

L'entretien des évacuations des eaux pluviales individuelles, placées sous les trottoirs et jusqu'au caniveau, est à la charge des propriétaires intéressés. Ceux-ci devront veiller à ce qu'elles ne soient ni obstruées, ni cassées.

Les glaces et les neiges seront mises en tas ou en cordon, de manière à ne pas nuire à la circulation, ni à l'écoulement des eaux. Le stockage sur la bande de la circulation automobile est totalement proscrit.

Pendant ces mêmes périodes, il est interdit à toute personne de déposer, sur la voie publique, les neiges ou glaces provenant de leurs propriétés.

**ARTICLE 9 :**

Il est défendu de jeter par les fenêtres des habitations, à quelque titre que ce soit, de l'eau, des débris de ménage ou objets de toutes sortes.

**ARTICLE 10 :**

Il est expressément interdit de secouer les tapis, descentes de lits ou autres objets par les fenêtres ou sur les trottoirs donnant directement sur les voies publiques ou privées ouvertes au public.

Il est défendu d'exposer ou de suspendre contre les maisons, édifices ou clôtures, des biens qui puissent nuire aux passants ou les incommoder. Il est notamment interdit d'exposer du linge aux fenêtres, aux balcons ou clôtures.

Les antennes de télévision seront placées en comble ou invisible des éléments principaux ; les paraboles seront adossées à un ouvrage en toiture non visible du domaine public. Les climatiseurs et échangeurs de pompe à chaleur posés en façade sur rue ou visibles depuis

l'espace public sont interdits. Les réseaux afférents seront encastrés ou intégrés dans des éléments traditionnels d'architecture.

Aucun objet dont la chute peut blesser ou salir, ne devra être déposé sur les toits, entablements, gouttières, terrasses, murs et autres lieux élevés des maisons bordant les voies publiques ou privées ouvertes au public.

Les pots de fleurs doivent être placés sur les balcons ou sur les appuis de fenêtres garnies de barres solidement fixées.

## **CHAPITRE II**

### **PLANTATION D'ARBRES et ELAGAGE**

#### **ARTICLE 11 :**

L'article 671 du code civil prévoit que les arbres, arbrisseaux et arbustes doivent être :

- plantés à deux mètres de la ligne séparative des deux terrains, s'ils doivent dépasser deux mètres de hauteur ;
- plantés à cinquante centimètres de la ligne séparative s'ils ne dépassent pas deux mètres.

La distance se calcule du centre de l'arbre à la ligne séparative des terrains.

#### **ARTICLE 12 :**

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites des propriétés. L'élagage des plantations qui débordent sur le domaine public doit être effectué régulièrement afin d'éviter tout accident.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et téléphone sur le domaine communal.

En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les travaux peuvent être exécutés d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effets et aux termes d'un délai de 15 jours.

Les riverains des voies communales doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les dites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE III

### DEPOTS DE MATERIAUX

#### **ARTICLE 13 :**

Aucun stockage n'est toléré sur les trottoirs sauf autorisation expresse délivrée par la Mairie.

Dès la cessation du dépôt de matériaux sur la voie publique, le propriétaire, ou son entrepreneur, devra remettre la chaussée, le trottoir et le caniveau en parfait état, tels qu'ils étaient avant ce dépôt et ceci, sous peine de contravention.

En cas de carence, la Commune fera exécuter, elle-même et aux frais du propriétaire, cette remise en état.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 14:**

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être demandée à la Mairie pour la pose d'un échafaudage sur les trottoirs, un dépôt de bennes ou toute autre emprise au sol comme définie ci-dessous, au moins dix jours avant la pose.

Cette disposition s'applique pour toute livraison (toupie béton, livraison de denrées, livraison de fuel,...) régulière ou ponctuelle menaçant d'entraver la circulation routière.

Ce matériel doit être balisé le jour et éclairé la nuit

Par délibération du 29 Mai 2013 le coût d'occupation du domaine public est fixé comme suit :

<b>Droits de voirie</b>	<b>Tarifs</b>
<b><u>Permis de stationnement</u></b>	<b>Gratuit</b>
- < 1 journée et sur autorisation spéciale	
- par jour et par m <sup>2</sup>	2€
- minimum de perception bennes, véhicules utilitaires, saillies sur le domaine public, échafaudages, dépôts de matériaux et gravois, forains, etc.	52 €
- Palissades par jour et par m <sup>2</sup>	1€
- par an et par m <sup>2</sup> Terrasses et étalage couvert	62€
<b><u>Permission de voirie (travaux)</u></b>	
-par autorisation délivrée raccordement aux réseaux, abaissement de bordures, etc.	51
-Alignement individuel	51 €

**ARTICLE 15 :**

Les chantiers seront balisés de manière à assurer la sécurité du domaine public, des piétons et des circulations. A ce titre, un plan de balisage sera préalablement soumis aux services communaux compétents.

**ARTICLE 16 :**

Dans le cas d'un chantier à proximité d'espaces verts, arbres ou arbustes, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires à leur protection.

**ARTICLE 17 :**

Toute entreprise intervenante devra la production d'une déclaration de travaux (DT) ou d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) avant toute fouille sur le domaine public.

**ARTICLE 18 :**

Le ramassage des ordures ménagères a lieu le lundi soir et le vendredi soir, les poubelles doivent être sorties à partir de 16 heures.

Les ramassages du tri sélectif (emballages) et verre ont lieu le mercredi soir, les poubelles doivent être sorties à partir de 16 heures.

Les poubelles vides doivent être ramassées dès le passage du service de nettoyage et, au plus tard avant 9h le lendemain.

**ARTICLE 19 :**

Le ramassage des objets encombrants et ferrailles ayant lieu le troisième vendredi de chaque mois, ces objets doivent être sortis la veille à 17 heures ou le jour du ramassage avant 5 heures du matin. Les déchets verts font l'objet d'un apport volontaire dans la filière compétente (déchetterie) par le producteur.

Les déchets ménagers, pots de peintures, produits chimiques toxiques, gravats, appareils électriques et électroniques, les pneumatiques sont interdits aux encombrants et doivent déposés par son propriétaire, locataire ou producteur directement en déchetterie à leurs frais.

**ARTICLE 20 :**

L'usage d'armes à feu, pétards, fusées sur la voie publique est totalement interdit et donnera lieu, le cas échéant, aux poursuites pénales selon la législation en vigueur.

Toute utilisation de feux d'artifice est soumise à autorisation expresse de la Mairie.

**ARTICLE 21 :**

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit et donnera lieu, le cas échéant, aux poursuites pénales selon la législation en vigueur.

**ARTICLE 22 : (modifié)**

Les tondeuses à gazon ou tout autre matériel à énergie thermique sont interdits les dimanches et les jours fériés toute la journée et les autres jours de 19 heures à 8 heures sous peine de contravention.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

**ARTICLE 23 :**

Toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

**ARTICLE 24 :**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et tout Agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément à la loi.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les responsables seront déférés devant les Tribunaux compétents.

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**ARTICLE 25 :**

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Fait à MONTLIGNON, le 25 Avril 2018.

Le Maire,



A. GOUJON.

